

Réf. : DAJP/2022-142

## Nomination du référent intégrité scientifique

### LE PRÉSIDENT

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche, notamment l'article L. 211-2 ;

Vu le décret n°2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération n°2020-71 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud Giacometti en qualité de Président de l'université de Tours ;

Vu la décision n°DAJP/2021-724 en date du 17 décembre 2021 ;

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup> : Désignation

M. Christian Andres, professeur des universités et praticien hospitalier, et M. François BRUNET sont désignés référents à l'intégrité scientifique de l'université de Tours jusqu'au 30 novembre 2024.

#### Article 2 : Missions

Les missions du référent à l'intégrité scientifique sont les suivantes :

1. Participer à la définition des politiques de respect des exigences de l'intégrité scientifique ;
2. Coordonner les actions de sensibilisation et de formation, et organiser les dispositifs de prévention et de détection des manquements aux exigences de l'intégrité scientifique ;
3. Instruire les questions et signalements recevables relatifs à de tels manquements dont il est saisi, y compris par le biais d'auditions et d'investigations, le cas échéant en relation avec les référents à l'intégrité scientifique des autres établissements concernés ;
4. Garantir la confidentialité de la procédure de traitement des signalements. Le référent assure le respect du principe du contradictoire et la transparence de cette procédure auprès des personnes mises en cause et des personnes ayant effectué le signalement ;
5. Transmettre dans les meilleurs délais au Président de l'université un rapport destiné à lui permettre de décider des suites à donner pour chaque signalement instruit ;
6. Veiller à ce que les données et publications affectées par le manquement aux exigences de l'intégrité scientifique soient signalées aux parties concernées ;
7. Signaler au Président de l'université les dispositifs ou pratiques internes qui n'offrent pas de garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique.

#### Article 3 : Abrogation

La décision n°2021-724 en date du 17 décembre 2021 est abrogée.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification aux personnes concernées.

**Article 5 : Exécution**

Le directeur général des services est chargé, dans le cadre de ses attributions, de l'exécution de la présente décision.

La décision est publiée au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tours,